



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil**

Trinité-et-Tobago*

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Cadre constitutionnel et législatif

1. L'Association pour la protection des aveugles de la Trinité-et-Tobago (TTBWA) relève que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, une législation locale doit maintenant être élaborée et mise en œuvre. L'Association estime également que la loi sur l'égalité des chances ne pourvoit pas correctement aux besoins des personnes handicapées².

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

2. Les auteurs de la communication conjointe soumise par une coalition d'ONG SOGIE (acronyme anglais pour « Sexual Orientation and Gender Identity and Expression ») (ci-après « les auteurs de la communication conjointe ») indiquent que la Trinité-et-Tobago n'est pas dotée d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

3. Les auteurs de la communication conjointe notent qu'à deux reprises le Cabinet a reporté sa décision quant au projet de politique nationale générale du genre dont il est saisi, qui a fait l'objet de nombreuses consultations et mobilisé des ressources considérables, et qui vise à intégrer dans le droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, l'opposition religieuse à la reconnaissance des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), à la dépénalisation de l'avortement et à la reconnaissance du genre en tant que construction sociale est largement citée comme faisant obstacle à l'impulsion donnée par les pouvoirs publics pour faire avancer les choses. En septembre 2015, un nouveau gouvernement est entré en fonctions, et a fait de son programme électoral sa politique gouvernementale. Il y est fait part de son intention d'adopter un document de politique générale sur le genre remontant à 2009, dont le résumé indique expressément que le programme « ne propose pas de mesures ayant trait ou relatives [...] aux unions entre personnes de même sexe, à l'homosexualité ou à l'orientation sexuelle »⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe soulignent également que la dernière mesure juridique reconnaissant les droits des personnes LGBT est entrée en vigueur en janvier 2012. Si le débat parlementaire sur la communauté LGBT et la protection de la loi se poursuit et est encourageant, il est mené, le plus souvent, par des parlementaires non gouvernementaux⁵.

5. Les auteurs de la communication conjointe évoquent un rapport de la faculté de droit de l'Université des Indes occidentales, qui conclut que « le droit pénal applicable n'accorde pas suffisamment de considération à la vie d'une personne LGBT décédée ; il ne respecte pas les principes de droit pénal que sont le caractère raisonnable et la proportionnalité ; et il

traduit une perception qui criminalise le fait d'être une personne LGBT ». Deux affaires trinitadiennes, *Cox c. l'État* et *Marcano c. l'État*, ont servi de base à l'analyse⁶.

6. En ce qui concerne les droits des personnes LGBT, les auteurs de la communication conjointe recommandent au Gouvernement de concevoir et de mettre en œuvre, à compter de 2016, une campagne nationale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, dans les médias nationaux, dans les écoles et auprès des communautés locales, qui aborde expressément la diversité sexuelle et de genre, et qui associe les ONG et les communautés LGBTI⁷. Elle recommande en outre que le Gouvernement et l'opposition adoptent conjointement une loi visant à modifier la charte des droits figurant dans la Constitution (actuellement, à l'article 4), afin d'assurer une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre⁸ ; et que le Gouvernement amène le Parlement à débattre d'un amendement à la loi sur l'égalité des chances et à l'adopter, afin d'étendre à l'orientation sexuelle, à l'âge et au VIH la protection garantie par l'article 3⁹. Enfin, les auteurs recommandent au Ministère du travail et du développement des petites entreprises de soumettre au Cabinet, pour adoption, une simple déclaration de politique générale sur la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans la fonction publique, y compris dans l'ensemble des services en uniforme¹⁰.

7. Squeaky Wheels (SW) fait observer qu'à la Trinité-et-Tobago, les personnes handicapées restent l'un des groupes les plus marginalisés, sans moyen de faire entendre leur voix, dont les droits inaliénables fondamentaux sont souvent violés en raison de l'absence de systèmes adaptés facilitant leur intégration dans la société. En raison de cette marginalisation dont elles font l'objet de la part de la société dans son ensemble, les personnes handicapées sont traitées comme des citoyens de second ordre à la Trinité-et-Tobago. SW relève en outre ce qui suit : par le passé, une approche caritative régressive a conféré aux personnes handicapées le statut d'« objets » de charité. Ce modèle caritatif les exclut de l'enseignement ordinaire, et les prive de l'accès aux transports, à l'emploi, à des activités récréatives, etc.¹¹. SW recommande, après des consultations appropriées, d'adopter une loi relative au handicap et de réexaminer la loi sur la santé mentale, conformément aux meilleures pratiques internationales¹².

8. SW relève également que, même si les programmes publics actuels sont mis à la disposition des personnes handicapées, nombre d'entre eux ne leur sont pas accessibles. Cette lacune en matière d'accessibilité empêche souvent une personne présentant un handicap de développer toutes ses potentialités, et de contribuer au développement national. Il existe un déficit considérable de qualité de vie pour les personnes handicapées et, si rien n'est fait pour le combler, la demande de prestations sociales et d'aide financière de l'État augmentera¹³. SW recommande de promouvoir l'intégration des questions relatives au handicap en insérant une clause sur le handicap dans chaque procès-verbal du Cabinet approuvé par le Gouvernement. Cette clause précisera les effets d'un tel procès-verbal sur la communauté des personnes handicapées. SW recommande en outre d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie visant à garantir que chaque bâtiment public dispose d'un accès pour personnes handicapées, soit dans sa conception originale, soit à la faveur d'un réaménagement dans un délai de dix ans, conformément à la norme nationale en matière d'accessibilité des bâtiments instaurée par le Bureau de normalisation de la Trinité-et-Tobago. Enfin, SW recommande de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie visant à rendre tous les trottoirs accessibles aux personnes handicapées, conformément à la norme nationale sur les trottoirs de la Trinité-et-Tobago¹⁴.

9. TTBWA estime qu'il est également nécessaire de mettre en œuvre des lois pour aider les personnes aveugles à devenir autonomes. La loi sur l'égalité des chances a un champ d'application limité, et n'impose ou ne propose aucun aménagement raisonnable¹⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Les auteurs de la communication conjointe saluent la création, en novembre 2014, par la Trinité-et-Tobago, de la Commission d'enquête mixte permanente sur les droits de l'homme, la diversité, l'environnement et le développement durable. La Commission a fait de la violence domestique sa première priorité, et son rapport établi en juin 2015 est consacré aux programmes et aux services qui apportent un soutien aux victimes de la violence domestique. Elle a invité 28 organisations non gouvernementales à soumettre des communications. Les organisations LGBTI n'en font pas partie, et le rapport ne fait aucunement état des lacunes dans les services fournis aux victimes de la violence domestique entre personnes du même sexe, ni de la stigmatisation dont ces personnes font l'objet¹⁶.

11. Alliance Defending Freedom International (ADF International) fait observer que la lutte contre la criminalité à la Trinité-et-Tobago est de la plus haute importance pour le développement du pays. Le développement sera ralenti aussi longtemps que la population vivra dans la peur, et que les jeunes gens émigreront vers d'autres pays à la recherche d'une vie plus sûre et de meilleures perspectives d'emploi. ADF International souligne que toute personne vivant à la Trinité-et-Tobago a le droit de vivre à l'abri de la violence, et que le Gouvernement doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger ce droit des plus fondamentaux¹⁷. ADF International recommande de lutter contre la délinquance violente dans le pays, afin d'améliorer la sécurité et le bien-être de la population¹⁸.

12. ADF International déclare en outre que l'élimination de la violence domestique revêt une importance capitale. Des mesures doivent être prises pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur la violence domestique (1999), et pour signifier clairement aux auteurs d'actes de violence que toute infraction donnera lieu à des poursuites judiciaires. Des initiatives en matière d'éducation, menées en collaboration avec les responsables communautaires et religieux, sont nécessaires pour informer les individus et les familles de l'importance de solliciter une protection contre la violence, et des possibilités qui leur sont offertes¹⁹.

13. Les représentants de l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relèvent que la réforme législative de 2015 interdit d'infliger des châtimements corporels aux enfants hors du cercle familial. Cependant, les châtimements corporels administrés à des enfants au sein du cadre familial restent licites, en dépit des recommandations répétées visant à leur interdiction formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) de la Trinité-et-Tobago (rejetées par le Gouvernement)²⁰. La GIEACPC estime également qu'une interdiction complète passe nécessairement par l'adoption d'une législation abrogeant expressément le droit des parents d'administrer des châtimements corporels, prévu par l'article 4 de la loi de 2012 sur l'enfance²¹.

14. Les auteurs de la communication conjointe se disent préoccupés par le fait que les amendements de 2000 n'incluent pas la définition du viol et de l'agression sexuelle grave dans la loi sur les infractions sexuelles. Ces actes sont poursuivis au titre de l'article 16 réprimant l'« outrage à la pudeur », qui est passible d'une peine bien moins lourde si les deux personnes sont adultes, soit cinq ans d'emprisonnement (dix ans en cas de récidive)²².

15. Living Water Community (LWC) indique que la Trinité-et-Tobago n'a pas adhéré à la Convention contre la torture, qui viendrait compléter la loi sur la traite des personnes, en vertu de laquelle des fonctionnaires gouvernementaux corrompus sont susceptibles d'être mis en cause aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger. En outre, de nombreux rapports font état de mauvais traitements/violences infligés à la population carcérale²³. La loi sur la traite des personnes a été promulguée en janvier 2013, et une unité de lutte contre la traite a été

mise en place. Cependant, les normes internationales minimales ne sont pas suffisamment respectées, et les taux de poursuite restent faibles. En outre, dans de nombreux cas portés à sa connaissance, LWC n'est pas autorisée à en référer à l'Unité de lutte contre la traite en raison de la forte méfiance à l'égard de celle-ci et d'allégations selon lesquelles des responsables de l'application des lois seraient impliqués dans les réseaux de corruption et de traite²⁴.

16. LWC recommande à la Trinité-et-Tobago de consolider le partenariat entre la société civile et l'Unité de lutte contre la traite, et de mener des campagnes de sensibilisation du public visant à améliorer la perception qu'a l'opinion de cette unité et à l'amener à lui faire davantage confiance, afin d'accroître le nombre de cas signalés et de mieux identifier les victimes ; d'élaborer un plan d'action national en collaboration avec toutes les parties prenantes, et d'autoriser le financement des organisations de la société civile, afin de compléter l'action menée par l'Unité de lutte contre la traite et de garantir aux victimes une prise en charge et une assistance appropriées ; et de garantir une collaboration plus étroite entre les parties prenantes dans le domaine la traite des personnes et dans celui des réfugiés, de façon que les deux catégories de personnes visées aient accès aux droits et aux services dont elles peuvent bénéficier²⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

17. Les auteurs de la communication conjointe indiquent qu'il est bien établi que, dans les petits États insulaires en développement et postcoloniaux, tels que la Trinité-et-Tobago, les titulaires de droits, en particulier au sein des minorités sexuelles, sont exposés à la victimisation, aux violences et à d'autres violations de leurs droits, et que chaque violation peut engendrer de multiples ruptures sur les plans de la sûreté, de la dignité et des moyens de subsistance. Hormis la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), la Trinité-et-Tobago n'offre aux titulaires de droits aucun accès aux mécanismes juridictionnels supranationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont expressément conçus pour apporter un soutien en cas d'échec, de négligence ou de défaillance des mécanismes nationaux²⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

18. LWC recommande à la Trinité-et-Tobago de garantir à toute personne née sur un territoire relevant de sa juridiction, quel que soit le statut de ses parents, un accès aux procédures d'enregistrement des naissances sans exposer les parents à des représailles lorsque cette formalité est accomplie²⁷.

19. Les auteurs de la communication conjointe font référence au premier cycle de l'EPU et aux recommandations 87.17 sur les droits de tous les enfants²⁸ et 87.26 sur l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services de santé et de l'éducation pour tous les citoyens²⁹. Ils relèvent que, malgré la nouvelle législation sur la protection de l'enfance et l'amélioration des services de santé et de l'enseignement, de graves lacunes en matière d'éducation sexuelle subsistent, des lois autorisant le mariage d'enfants sont maintenues, et les sanctions pénales réprimant des actes sexuels entre mineurs de même sexe sont considérablement alourdies, alors que des comportements similaires entre enfants de sexe opposé sont dépénalisés³⁰.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

20. LWC note que les perspectives d'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés sont limitées, et que le droit fondamental d'obtenir un document d'identité ne leur est toujours pas accordé. Même les réfugiés reconnus comme tels n'ont pas le droit d'ouvrir un compte bancaire, et n'ont pas accès à l'emploi ni d'accès garanti aux services sociaux publics, tels que l'éducation pour leurs enfants et les soins de santé. En outre, les réfugiés

qui, par ailleurs, pourraient prétendre à emploi ou à un titre de séjour pour raisons familiales peuvent souvent être privés de leur droit parce qu'ils sont tenus de choisir un statut au sein du régime d'immigration. Elle recommande la mise en œuvre de la politique relative aux réfugiés, en vue de délivrer des documents d'identité à ceux qui sont reconnus comme tels, de sorte que, conformément à leurs droits, les réfugiés puissent accéder aux services sociaux ou obtenir un emploi et/ou des permis ministériels, afin d'accroître leur autonomie et de tenter d'obtenir leur naturalisation³¹.

6. Droit à la santé

21. ADF International fait observer qu'en vertu de la loi sur les infractions contre la personne, l'avortement n'est légal à la Trinité que lorsqu'il est jugé nécessaire pour sauver la vie de la femme, ou pour préserver sa santé physique ou mentale. En dépit de lois restrictives, il a été allégué que le taux d'avortement à la Trinité est l'un des plus élevés au monde, et qu'il a contribué à l'augmentation du nombre de décès maternels³².

22. En plus de poursuivre ceux qui pratiquent des avortements illégaux, le Gouvernement doit s'attacher à réduire les causes profondes qui poussent les femmes à avorter, en l'occurrence la pauvreté, la violence domestique, l'activité sexuelle précoce, le manque d'instruction et le chômage³³.

23. ADF International évoque un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de la Banque mondiale et de la Division de la population de l'ONU, où il est dit que le taux de mortalité maternelle à la Trinité est passé de 59 en 2000 à 84 en 2013. ADF International considère qu'il est essentiel que le Gouvernement trinidadien prenne d'urgence des mesures pour consigner avec exactitude des données sur la santé maternelle et, à terme, améliorer la santé des mères. Elle recommande à la Trinité-et-Tobago de redoubler d'efforts pour veiller à recueillir des données fiables et à jour sur l'avortement et la santé maternelle, ainsi que d'autres statistiques sanitaires³⁴.

24. Les auteurs de la communication conjointe rappellent la recommandation 87.25 sur la réduction de la mortalité maternelle, mais relèvent que les taux de mortalité maternelle ont augmenté de 40 % en trois ans³⁵. Selon les informations publiées par les médias au sujet du troisième rapport annuel de 2014 – Making Progress, Strengthening a Nation – présenté au Parlement en avril 2015, le Ministre de la planification en poste à l'époque a déclaré que le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances est passé de 46 en 2010 à 64 en 2013. Le Ministre a en outre indiqué au Parlement que, comme ce taux est l'un des indices qui « n'a pas atteint ses objectifs, il requiert une attention immédiate et urgente »³⁶. Les auteurs de la communication conjointe recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les femmes aient un accès universel à des soins de santé équitables et de qualité, y compris à des services de santé procréative³⁷.

25. ADF International souligne que la Trinité a réussi à réduire la mortalité maternelle par le passé (le taux a chuté de 89 en 1990 à 59 en 2000). Cependant, l'augmentation récente met en évidence la nécessité impérieuse de mettre à nouveau l'accent sur la santé maternelle et les soins prénatals. Une mauvaise alimentation et un développement parallèle de l'obésité et du diabète ont contribué à l'augmentation des problèmes de santé maternelle. En outre, le taux élevé de natalité chez les adolescentes contribue largement à cette augmentation (32,6 pour la période 2006-2010). L'activité sexuelle précoce a des effets disproportionnés sur les jeunes filles parce que leur organisme n'est pas suffisamment développé pour accueillir une grossesse, et qu'en outre elles sont plus vulnérables à l'infection VIH et à d'autres maladies sexuellement transmissibles en raison de facteurs biologiques. L'éducation à un comportement sexuel responsable, en concertation avec les parents, en plus d'avec les chefs communautaires et religieux, revêt une importance

capitale³⁸. ADF International recommande à la Trinité-et-Tobago de consacrer des ressources pour progresser dans les services de soins de santé, les infrastructures et l'éducation, afin d'améliorer la santé maternelle³⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe font observer que les statistiques sur les grossesses chez les adolescentes et le VIH à la Trinité-et-Tobago soulignent le lien qui existe entre le manque d'instruction, l'activité sexuelle précoce et les problèmes de santé sexuelle. Il s'agit notamment de données du Bureau central de statistique selon lesquelles, depuis le début du siècle, les taux de grossesse chez les adolescentes n'ont pas diminué. Cependant, selon l'actuel Ministre de la justice, l'enseignement religieux doit faire partie intégrante du programme scolaire de toutes les écoles, alors que l'éducation sexuelle, bien que faisant partie du programme de sciences sociales, relève en grande partie de la responsabilité des parents⁴⁰.

27. En septembre 2015, à la suite d'un changement de gouvernement, le nouveau Ministre de la santé a annoncé des plans de création d'un système universel d'assurance maladie « ciblant plus particulièrement les groupes vulnérables [...], indépendamment de leur situation financière personnelle »⁴¹.

7. Droit à l'éducation

28. TTBWA relève que les personnes aveugles n'ont pas pleinement accès à l'éducation en raison d'un manque de documents imprimés qui leur soient accessibles, auquel vient s'ajouter une pénurie d'enseignants formés et équipés pour prendre en charge des personnes handicapées⁴².

8. Personnes handicapées

29. SW déclare que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée en 2015, et qu'un comité multisectoriel a été créé pour la mettre en œuvre, mais qu'un seul de ses membres est une personne handicapée, ce qui n'est pas conforme à l'approche participative et fondée sur les droits de la mise en œuvre de la Convention. En outre, ce Comité ne dispose pas d'un budget, et aucun délai n'est fixé en matière d'application⁴³. SW recommande la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention intitulé « Sensibilisation » à un niveau suffisant pour que ses effets se fassent sentir dans toutes les classes sociales, à tous les âges et dans toutes les zones géographiques de la Trinité-et-Tobago ; et l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention, sur la base des recommandations formulées dans le Rapport mondial sur le handicap, élaboré par la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé⁴⁴.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

30. Tout en soulignant que la loi sur l'immigration est le principal texte législatif sur les migrants, et qu'elle est appliquée par la Division de l'immigration, LWC relève une absence évidente de contrôle en ce qui concerne la protection des droits des migrants. La longueur des internements administratifs, le coût élevé des expulsions, les mauvaises conditions de détention, les allégations de mauvais traitements et de violences à l'égard des détenus, la mise en détention des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et l'impossibilité pour les ONG de leur rendre visite donnent à penser que la réforme du système d'immigration est indispensable⁴⁵.

31. LWC recommande à la Trinité-et-Tobago de procéder à un examen d'ensemble du Centre de rétention pour immigrés dans le cadre d'un contrôle indépendant mené en partenariat avec la société civile, et de créer un groupe de travail sur la détention et la surveillance, afin de veiller à ce que les normes internationales soient respectées, et que les détenus soient traités avec dignité⁴⁶.

32. Elle recommande en outre d'achever l'élaboration du plan d'action national sur la détention des migrants, en collaboration avec toutes les parties prenantes, en donnant la priorité à des mesures de substitution à la détention, telles que des solutions communautaires de remplacement en matière de réception, un sujet qui a fait l'objet de délibérations au cours de la Table ronde mondiale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la réception et les alternatives à la détention ; et de réformer la loi sur l'immigration, pour qu'elle soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme dans le contexte migratoire, de sorte que tous les migrants, quel que soit leur statut, soient traités avec dignité et respect, l'accent étant mis en particulier sur les groupes plus vulnérables, tels que les migrants LGBT, les enfants et la cellule familiale, les femmes enceintes, allaitantes ou célibataires, les personnes âgées et les personnes handicapées⁴⁷.

33. LWC estime que le Comité consultatif national sur la migration, qui a été dissous en 2014, a constitué une première étape positive sur la voie de la gestion des migrations à la Trinité-et-Tobago. L'inexistence d'une institution nationale de défense des droits de l'homme a également contribué à l'absence de protection des migrants⁴⁸. C'est la raison pour laquelle LWC recommande une nouvelle réunion du Comité consultatif national sur la migration, afin de faciliter la création d'une unité de gestion des migrations, qui sera l'organe central de coordination chargé de recueillir des données pertinentes sur les migrations, d'établir des rapports, de contrôler et de garantir le respect des droits des migrants et d'assurer la liaison avec les parties prenantes⁴⁹. En outre, LWC relève la nécessité d'une réponse régionale concertée face aux flux migratoires mixtes dans les Caraïbes, de sorte que les personnes ayant besoin d'une protection internationale puissent y avoir accès⁵⁰. Elle recommande à la Trinité-et-Tobago d'avoir recours à la CARICOM pour constituer une équipe spéciale des migrations mixtes chargée de la mise en œuvre des engagements pris au cours du processus Carthagène +30, et de montrer la voie à suivre sur les questions migratoires dans la région, en complément de son rôle de chef de file dans le domaine de la sécurité⁵¹.

34. En ce qui concerne la protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, LWC se félicite de ce que la politique nationale visant à traiter les questions relatives aux réfugiés et à l'asile dans la République de Trinité-et-Tobago (politique relative aux réfugiés) ait été approuvée par le Cabinet en juin 2014. Cela permet de transférer en trois étapes la responsabilité de la détermination du statut de réfugié du HCR au Gouvernement. LWC signale que, comme la première étape du renforcement des capacités de la Division de l'immigration est déjà en cours, la création rapide, avant la fin de la phase 1, d'une unité spéciale chargée des réfugiés en 2015 au sein de la Division et la poursuite de l'étroite collaboration avec LWC et le HCR sont appréciables.

35. LWC constate avec satisfaction que la Trinité-et-Tobago a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés en 2001, et s'est engagée à mettre en œuvre le Plan d'action du Brésil de décembre 2014. Cependant, en l'absence d'une législation interne et même lorsqu'ils sont reconnus comme tels, les réfugiés ne disposent pas encore des droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par ladite Convention et par leur statut au regard du droit interne. LWC exprime sa préoccupation en ce qui concerne l'identification des demandeurs d'asile, plus particulièrement ceux qui sont en détention, leur accès aux procédures d'asile, et l'imposition de sanctions pénales pour entrée illégale sur le territoire, parfois même après avoir obtenu le statut de réfugié ou avoir exprimé le souhait de demander l'asile⁵². Elle recommande d'élaborer et de promulguer des lois dans le cadre d'une approche participative qui garantisse la pleine protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, et qui soit conforme aux normes internationales et aux bonnes pratiques, de renforcer l'Unité chargée des réfugiés (Division de l'immigration) en offrant un accès à des possibilités de formation et en collaborant avec LWC et le HCR, et d'allouer des ressources permettant de garantir des installations et des effectifs appropriés pour

assurer le bon fonctionnement de l'Unité et le respect de la confidentialité. LWC recommande en outre de veiller à ce que les fonctionnaires de l'immigration et les agents de police soient formés à la détection des personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi qu'à la détermination du processus d'orientation approprié en matière d'assistance ; et, conformément à l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés, de faire en sorte que les personnes qui demandent le statut de réfugié de bonne foi, et qui entrent dans le pays de manière irrégulière, ne soient pas pénalisées⁵³.

36. LWC relève en outre que la Trinité-et-Tobago n'est pas encore partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, bien qu'elle ait annoncé qu'elle envisageait d'y adhérer. Étant donné que l'apatridie est un problème régional, la Trinité-et-Tobago est en mesure de l'empêcher en adhérant à ladite Convention, et en mettant au point des cadres et une législation applicables⁵⁴. LWC recommande à la Trinité-et-Tobago d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et d'analyser le droit interne relatif à l'apatridie afin d'identifier les lacunes en matière de protection⁵⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
GIEPAC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);
LWC	Living Water Community, Port of Spain (Trinidad and Tobago);
SW	Squeaky Wheels, San Fernando (Trinidad and Tobago);
TTBWA	Trinidad and Tobago Blind Welfare Association, Port of Spain (Trinidad and Tobago);

Joint submissions:

SOGIE	CAISO- Allies for Justice and Diversity, Belmont (Trinidad and Tobago).
-------	---

- ² TTBWA Submission to the UPR, page 3.
³ SOGIE 1, Submission to the UPR, paragraph 48.
⁴ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 18.
⁵ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 28.
⁶ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 31.
⁷ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 56.
⁸ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 58.
⁹ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 59.
¹⁰ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 65.
¹¹ SW, Submission to the UPR, page 2.
¹² SW, Submission to the UPR, page 4.
¹³ SW, Submission to the UPR, page 2.
¹⁴ SW, Submission to the UPR, page 4.
¹⁵ TTBWA, Submission to the UPR, page 2.
¹⁶ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 47.
¹⁷ ADF International, Submission to the UPR, paragraph 23.
¹⁸ ADF International, Submission to the UPR, paragraph 27.
¹⁹ ADF International, Submission to the UPR, paragraph 24.
²⁰ GIEACPC, Submission to the UPR, page 1.
²¹ GIEACPC, Submission to the UPR, page 2.
²² SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 33.
²³ LWC, Submission to the UPR, page 5.
²⁴ LWC, Submission to the UPR, pages 5 and 6.
²⁵ LWC, Submission to the UPR, page 6.
²⁶ SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 52.

- 27 LWC, Submission to the UPR, page 5.
 - 28 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 7.
 - 29 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 8.
 - 30 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 9.
 - 31 LWC, Submission to the UPT, page 4.
 - 32 ADF International, Submission to the UPR, paragraphs 3 and 4.
 - 33 ADF International, Submission to the UPR, paragraph 16.
 - 34 ADF International, Submission to the UPR, paragraph 27.
 - 35 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 12.
 - 36 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 13.
 - 37 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 67.
 - 38 ADF International, Submission to the UPR, paragraph 15.
 - 39 ADF International, Submission to the UPR, paragraph 27.
 - 40 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 11.
 - 41 SOGIE1, Submission to the UPR, paragraph 40.
 - 42 TTBWA, Submission to the UPR, page 2.
 - 43 SW, Submission to the UPR, page 3.
 - 44 SW, Submission to the UPR, page 4.
 - 45 LWC, Submission to the UPR, page 1.
 - 46 LWC, Submission to the UPR, page 2.
 - 47 LWC, Submission to the UPR, page 2.
 - 48 LWC, Submission to the UPR, page 2.
 - 49 LWC, Submission to the UPT, page 3.
 - 50 LWC, Submission to the UPT, page 2.
 - 51 LWC, Submission to the UPT, page 3.
 - 52 LWC, Submission to the UPT, page 3.
 - 53 LWC, Submission to the UPT, page 4.
 - 54 LWC, Submission to the UPT, page 4.
 - 55 LWC, Submission to the UPT, page 5.
-